

ASSURANCES-VOYAGE

*Goélette SA à mis au point avec
EUROP ASSISTANCE
le contrat d'assurance voyage
vous permettant
de bénéficier des garanties ci-dessous :*

Contrat N° 58 626 152

- ✓ Assurance annulation avant le départ
- ✓ Assurance bagages (vol, perte, destruction, retard)
- ✓ Assurance interruption de séjour
- ✓ Assurance avion manqué

***En cas de sinistre, contactez :
EUROP ASSISTANCE
Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex
Fax : 01 41 85 85 61
Mail : slv@europ-assistance.fr***

Attention ! Si vous pensez devoir annuler votre voyage, prévenir immédiatement votre agence de voyages. L'assureur vous remboursera les frais d'annulation dus à la date où se produit l'événement provoquant cette annulation (et non à la date de votre annulation).

ASSURANCES ANNULATION

Assurance annulation de voyage et/ou de séjour	10 600 € maximum par pax
	45 000 € maximum par événement
	Franchise : 30 € par dossier

ASSURANCES BAGAGES

Bagages (vol, perte destruction)	2 286 € maximum par personne
Retard de livraison de + 24h	152 € par pax et 762 € par événement
Retard de livraison de matériel de plongée	25 € / jour - 10 jours maximum
Limitation des objets de valeur	1 143 € maximum par personne
	Franchise : 30 € par dossier

ASSURANCES "INTERRUPTION DE SÉJOUR"

Interruption de séjour	Prorata des jours non utilisés 6 098 € par personne maximum et 30 490 € maximum par événement
------------------------	---

DÉPART AÉRIEN DIFFÉRÉ

Avion manqué au départ	Achat d'un billet d'avion dans les 48h Maximum : le prix du billet initialement acheté Franchise 20 %
------------------------	--

SOMMAIRE

1. Objet	Page 1
2. Définitions	Page 1
3. Définition des garanties	Page 2
3.01 Assurance bagages	Page 2
✓ Objet	Page 2
✓ Montant de la garantie	Page 3
✓ Modalités d'application	Page 4
✓ Exclusions	Page 5
3.02 Assurance annulation	Page 5
✓ Objet de la garantie	Page 5
✓ Montant de la garantie	Page 6
✓ Evènements générateurs de la garantie	Page 6
✓ Modalités d'application	Page 7
✓ Exclusions	Page 8
3.03 Assurance départ aérien différé	Page 9
✓ Objet de la garantie	Page 9
✓ Montant de la garantie	Page 9
✓ Procédure de déclaration	Page 9
✓ Exclusions	Page 9
3.04 Assurance Interruption de séjour	Page 9
✓ Objet de la garantie	Page 9
✓ Montant de la garantie	Page 9
✓ Evènements générateurs de la garantie	Page 10
✓ Modalités d'application	Page 10
✓ Exclusions	Page 11
4. Exclusions communes à toutes les garanties	Page 11
5. Conditions restrictives d'application	Page 11
6. Conditions générales d'application	Page 12
7. Cadre juridique	Page 13

Que faire en cas de sinistre ?

Voir **au dos** de ce document et se reporter au chapitre "**modalités d'application**" correspondant à la garantie concernée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. OBJET

La convention d'assurances voyage "GOELETTE - ULTRAMARINA" a pour objet de garantir le bénéficiaire à l'occasion et au cours de son voyage dans les limites et conditions définies dans les présentes conditions générales.

La convention d'assurances voyage "GOELETTE - ULTRAMARINA" est constituée des présentes conditions générales et du bulletin d'inscription valant Dispositions Particulières sur lequel est indiquée la formule de garantie retenue lors de l'inscription.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Souscripteur

GOELETTE S.A.

37, rue Saint Léonard - BP 33221
44032 NANTES Cedex 1

EUROP ASSISTANCE

EUROP ASSISTANCE désignée sous le terme "Nous".

1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

Bénéficiaire

Toute personne physique nommément désignée au bulletin d'inscription.

Membres de la famille

Le conjoint de droit ou de fait du bénéficiaire ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacte, les ascendants ou descendants à charge fiscale, sauf stipulation contractuelle contraire, du bénéficiaire ou ceux de son conjoint, les beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux, nièces du bénéficiaire ou de son conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.

Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

Il est situé en France ou dans un autre pays de l'Union européenne ou en Principauté d'Andorre ou de Monaco ou en Suisse.

France

France métropolitaine et départements d'outre-mer.

Étranger

Tous pays en dehors du pays de domicile du bénéficiaire.

Pour la garantie d'assurance des frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger, seuls les territoires d'outre-mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque le domicile du bénéficiaire se situe en France.

Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, croisière, vol sec réservé auprès du voyageur dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'inscription désignant le bénéficiaire.

Durée

Seuls les voyages d'une durée égale ou inférieure à 90 jours consécutifs sont couverts.

Territorialité

Monde entier sauf stipulation contractuelle contraire.

Accident

Altération brutale de la santé du bénéficiaire et ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Équipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

Franchise

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant l'intervention d'EUROP ASSISTANCE tel que stipulé au niveau des garanties d'assurance et d'assistance.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS DES GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE

3.01 Assurance Multirisque Bagages

1. Objet

La garantie a pour objet le dédommagement du bénéficiaire et pour le préjudice matériel qui résulte du vol de ses bagages, de leur perte par le transporteur, ainsi que de leur destruction totale ou partielle, survenant pendant le voyage.

La garantie est étendue au préjudice résultant du retard dans la livraison du matériel de plongée enregistré auprès du transporteur ou confié à ce dernier par le bénéficiaire pour être acheminé simultanément avec lui.

Par "bagages", il faut entendre : les sacs de voyage, les valises et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur lui par le bénéficiaire.

Les **objets précieux** (les bijoux, fourrures, argenterie, orfèvrerie en métal précieux, caméra et tout appareil photographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel, le matériel téléphonique et informatique) sont assimilés aux bagages.

En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient sous la surveillance directe du bénéficiaire, dans sa chambre, remis dans une consigne fermée à clé ou sous la garde d'un hôtelier en coffre.

En cas de perte ou destruction, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient enregistrés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transferts qu'il organise. La garantie s'applique en complément ou après épuisement de toute garantie similaire et dont l'assuré peut bénéficier par ailleurs.

2. Montant de la garantie

2.1 Multirisque Bagages :

Le plafond de la garantie est fixé à 2 286 € par bénéficiaire et par voyage.

Les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 1 143 €.

Une franchise de 30 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

2.2 Retard de livraison du matériel de plongée :

En cas de retard de livraison du matériel de plongée de plus de 24 heures, EUROPE ASSISTANCE rembourse sur présentation de la facture justificative les frais de location de matériel de plongée de remplacement que le bénéficiaire a dû engager à concurrence de 25 € par jour pendant 10 jours maximum.

La durée de location du matériel de plongée de remplacement ne peut excéder la durée du retard de livraison dudit matériel.

Cette prestation ne s'applique que pour les retards survenant pendant les voyages aller.

2.3 Retard de livraison de bagages de plus de 24 heures :

La garantie a pour objet de vous dédommager dans le cas où vos bagages ne vous seraient pas remis à l'aéroport où à la gare de destination de votre voyage ou s'ils vous étaient restitués avec plus de 24 heures de retard à condition qu'ils aient été dûment enregistrés et placés sous la responsabilité du transporteur pour être acheminés simultanément avec vous.

Montant de la garantie :

Vous êtes indemnisé pour vos dépenses de première nécessité (vêtements de rechange, objets de toilette) achetés dans les 4 jours après l'heure officielle d'arrivée indiquée sur le titre de transport. Notre prise en charge par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 152 € maximum par personne et 762 € maximum par événement.

Ces montants constituent les plafonds de garantie par bénéficiaire et par voyage quel que soit le nombre de retards constatés. **En aucun cas cette garantie n'est acquise pour le trajet retour.**

Procédure de déclaration :

Vous devez immédiatement déclarer le retard de vos bagages auprès de toute personne compétente de la compagnie de transport et **nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 6. "Conditions générales d'application".

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse,
- numéro de la convention.

Nous adresserons à votre attention ou à votre agence de voyages, le dossier à constituer. Celui-ci devra nous être retourné complété en joignant :

- la copie de la convention,
- votre déclaration de sinistre auprès du transporteur,
- les factures originales des achats de première nécessité,
- l'original du contrat "irrégularités bagages" délivré par les services bagages compétents,
- l'original de l'attestation de livraison.

Exclusions :

Les exclusions communes à toutes les garanties, article 4 de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclus :

- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique ;
- les remboursements pour des objets de première nécessité achetés plus de 4 jours après l'heure officielle d'arrivée indiquée sur le titre de transport ou achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ;
- les retards survenus pendant votre retour à votre domicile, y compris pendant les correspondances.

3. Modalités d'application

3.1 Procédure de déclaration :

Le bénéficiaire doit déclarer le sinistre à EUROP ASSISTANCE au plus tard dans les 5 jours ouvrés après la date de fin de son voyage, en mentionnant la date, les causes et les circonstances et en joignant les pièces originales justificatives de sa demande de remboursement.

3.2 Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire a l'obligation de justifier vis-à-vis d'EUROP ASSISTANCE de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés, faute de quoi aucun remboursement ne peut être effectué en sa faveur.

Le bénéficiaire doit également fournir :

- en cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 24 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;
- en cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages ;
- dans les cas où la responsabilité du transporteur ou du voyageur peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant ;
- en cas de retard de livraison du matériel de plongée, l'original du constat "irrégularités bagages" délivré par les services bagages compétents ainsi que l'original de l'attestation de livraison.

Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, le bénéficiaire doit en aviser EUROP ASSISTANCE immédiatement.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité**, le bénéficiaire doit reprendre possession desdits objets. EUROP ASSISTANCE n'ait tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que le bénéficiaire a pu exposer, avec son accord pour la récupération de ces objets.
- **Après le paiement de l'indemnité**, le bénéficiaire aura, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non-respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'EUROP ASSISTANCE.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et le bénéficiaire aura pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité qu'il aura perçu.

Dès qu'il vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé ou perdu, le bénéficiaire doit en aviser EUROP ASSISTANCE dans les 8 jours.

3.3 Indemnisation :

L'indemnisation se fait **exclusivement** au bénéficiaire ou à ses ayants droit.

L'indemnité est calculée :

- sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total ;
- sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

4. Exclusions :

Les préjudices résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

En outre, sont exclus :

- les vols et destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire ;
- les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de voyage, documents manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité ;
- les parfums, les denrées périssables et d'une manière générale la nourriture ;
- les prothèses de toute nature, lunettes et verres de contact, consommables pharmaceutiques ;
- les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;
- les vols de toute nature ou destructions en camping ;
- les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé et remorques ;
- les autoradios ;
- les tableaux et objets d'arts ;
- les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;
- les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos, et en tout état de cause commis entre 21 heures le soir et 7 heures du matin ;
- les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- la destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
- la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;
- la détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

3.02 Assurance Annulation de voyage

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement du bénéficiaire des acomptes ou de toute somme conservée par "GOELETTE - UL TRAMARINA", déduction faite du montant de l'inscription à la présente convention, dans la limite des frais d'annulation prévus aux conditions de vente du voyage.

2. Montant de la garantie

La garantie correspond dans tous les cas à l'indemnisation due au bénéficiaire le jour de la survenance de l'événement garanti, en vertu du barème figurant aux conditions d'annulation définies dans la brochure de "GOELETTE - ULTRAMARINA".

Le montant ainsi indemnisé ne peut excéder 10 600 € par bénéficiaire et 45 000 € pour un même événement générateur.

Franchise

Une franchise absolue de 30 € est applicable à chaque dossier, sauf stipulation contractuelle contraire.

3. Événements générateurs de la garantie

- ⊖ En cas d'atteinte corporelle grave (y compris les affections médicalement constatées empêchant le bénéficiaire de pratiquer les activités prévues au cours de son voyage) ou de décès :
 - du bénéficiaire, de son conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, d'un de ses ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à sa charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, de son tuteur ;
 - d'une personne handicapée vivant sous le même toit du bénéficiaire, de votre remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs, désignés lors de la souscription au contrat d'assurance.
- ⊖ En cas de contre-indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage.
- ⊖ En cas de dommages matériels importants, survenant au domicile du bénéficiaire ou aux locaux professionnels dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour du départ, sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- ⊖ En cas de licenciement économique du bénéficiaire ou de celui de son conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription aux présentes Dispositions Générales.
- ⊖ En cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28^e semaine d'aménorrhée.
- ⊖ En cas d'état dépressif, maladie psychique nerveuse ou mentale entraînant une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs.
- ⊖ En cas de convocation administrative attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant le voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de l'inscription au voyage.
- ⊖ En cas de convocation du bénéficiaire à un examen de rattrapage universitaire pour une date se situant pendant la durée du voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription du présent contrat.
- ⊖ En cas de convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou en vue de l'obtention d'un titre de séjour, ou pour une greffe d'organe pour une date se situant pendant le voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de l'inscription au voyage.
- ⊖ En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, avant le retour de voyage du bénéficiaire, alors qu'il était inscrit à l'ANPE, à l'exclusion de prolongation ou de renouvellement de contrat.
- ⊖ En cas de refus d'un visa touristique du bénéficiaire par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage.

- ⊖ En cas de mutation professionnelle, obligeant le bénéficiaire à déménager avant son retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de l'inscription aux présentes Dispositions Générales.
- ⊖ En cas de vol des papiers d'identité du bénéficiaire ou de son titre de transport, indispensables à son voyage, dans les 48 heures précédant son départ, et vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 € par dossier.**
- ⊖ En cas de vol au domicile du bénéficiaire, dans ses locaux professionnels ou son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 48 heures précédant le départ et nécessitant impérativement le jour du départ sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- ⊖ En cas de modification ou de suppression par son employeur, des congés payés du bénéficiaire, précédemment accordés. **La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 €. La garantie n'est pas applicable aux responsables et aux représentants légaux d'une entreprise.**
- ⊖ En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente convention inscrit sur le même bulletin d'inscription que le bénéficiaire et que du fait de ce désistement, il soit amené à voyager seul ou à 2.
- ⊖ Si un bénéficiaire décide de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour leur séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de ses frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui lui auraient été versées en cas d'annulation.

4. Modalités d'application

4.1 Procédure de déclaration

Le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit avertir "G OEUETTE - ULTRA-MARINA" de son annulation **dès la survenance de l'événement garanti** empêchant le départ.

En effet, le remboursement d'EUROP ASSISTANCE est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.

Dans les 5 jours ouvrés suivant le sinistre, le bénéficiaire ou ses ayants droit, doit avertir le Service Indemnisations d'EUROP ASSISTANCE :

- soit par téléphone au 01 41 85 90 72,
- soit par télécopie au 01 41 85 85 61,
- soit par courrier avec accusé de réception.

La déclaration de cette annulation doit comporter les informations suivantes :

- nom et prénom du bénéficiaire ;
- numéro d'adhésion ;
- numéro du contrat ;
- dates de départ et de retour du voyage ou du séjour ;
- motif précis motivant l'annulation ;
- nom de l'agence de voyages.

Passé ce délai, si EUROP ASSISTANCE subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive, le bénéficiaire perd tout droit à indemnité.

Si le motif de cette annulation est une maladie ou un accident corporel, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, devra en outre communiquer dans les 10 jours ouvrés suivant le sinistre, sous pli confidentiel au médecin Directeur Médical d'EUROP ASSISTANCE, le certificat médical initial précisant la date et la nature de la maladie ou de l'accident.

EUROP ASSISTANCE adressera au bénéficiaire, ou à ses ayants droit, son dossier à constituer.

Celui-ci devra le retourner complété en joignant la copie du contrat et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, originale de la facture des frais d'annulation, original des titres de transport non utilisés et non remboursables).

EUROP ASSISTANCE se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires au bénéficiaire.

4.2 Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation se fait **exclusivement** au bénéficiaire ou à ses ayants droit, **à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.**

Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport ne sont pas remboursables.

5. Exclusions :

Les frais résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

En outre, sont exclus les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- **les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date d'inscription de la présente convention ;**
- **les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date d'inscription de la présente convention ;**
- **la guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique et tout phénomène de radioactivité ;**
- **les épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences ;**
- **les annulations du fait du transporteur ou de "GOELETTE - UL TRAMARINA", quelle qu'en soit la cause.**

6. Annulation autres causes

Pour les événements générateurs non listés au paragraphe (3) de la convention :

La garantie est acquise :

- **si vous annulez en raison d'un événement extérieur, soudain, imprévisible, justifié, indépendant de votre volonté et survenu entre la date de souscription à la convention d'assurance et la date de votre départ.**

Pour tous les événements générateurs autres que ceux mentionnés au paragraphe (3) de la garantie "Annulation de voyage", les franchises absolues appliquées, par personne assurée, sont de 20 % du montant de l'indemnisation avec un minimum de 150 € pour les forfaits et 76 € pour les vols secs.

Dans le cas de l'annulation d'une traversée maritime, un seul dossier est ouvert par événement.

Exclusions :

- toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre voyage ;
- tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyages en application des titres VI et VII de la loi n° 92-645 du 3 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.

3.03 Départ aérien différé

1. Objet de la garantie

Dans le cas d'un billet non restituable, si le bénéficiaire a manqué l'avion au départ de son voyage aller, EUROP ASSISTANCE rembourse l'achat d'un nouveau titre de transport pour la même destination à condition que le bénéficiaire parte dans les 48 heures qui suivent l'heure de départ initialement prévue.

2. Montant de la garantie

Coût du billet Aller initialement acheté déduction faite d'une franchise de 20 % qui reste à la charge du bénéficiaire.

3. Procédure de déclaration

Dans les 5 jours ouvrés suivant la date de fin de son voyage, le bénéficiaire ou ses ayants droit, doit avertir le Service Indemnités d'EUROP ASSISTANCE :

- soit par téléphone au 01 41 85 90 72,
- soit par télécopie au 01 41 85 85 61,
- soit par courrier avec accusé de réception.

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

- nom, prénom et adresse du bénéficiaire ;
- numéro du contrat ;
- billet initial original ;
- copie du billet de remplacement ;
- copie de la carte d'embarquement ;
- facture initiale de l'organisateur de voyages.

Exclusion :

Les frais résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit. En outre, sont exclus tout changement d'horaires du fait du transporteur.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Annulation de voyage".

3.04 Assurance "Interruption de séjour"

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement du bénéficiaire, des membres de sa famille assurés ou d'une personne sans lien de parenté l'accompagnant et bénéficiaire, désignés au même bulletin d'inscription pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de son voyage consécutive à l'un des événements définis ci-après survenant pendant le voyage.

2. Montant de la garantie

Le bénéficiaire est indemnisé des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de séjour (frais de séjour, stages, forfaits). Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Le montant ainsi indemnisé ne peut excéder 6 098 € par bénéficiaire et 30 490 € pour un même événement générateur.

3. Événements générateurs de la garantie

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance après la date de départ ou de début de séjour inscrite au bulletin d'inscription d'un des événements suivants :

- Le rapatriement médical,
- Le retour anticipé du à :
 - l'atteinte corporelle grave pour lesquels le pronostic vital est engagé (sur avis de l'équipe médicale d'EUROP ASSISTANCE) ou le décès :
 - du conjoint de droit ou de fait du bénéficiaire ou de toute autre personne liée au bénéficiaire par un Pacs, de ses ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans le pays de domicile du bénéficiaire,
 - du remplaçant professionnel,
 - de la personne chargée de la garde de des enfants ou de la personne handicapée vivant sous le même toit.
- Le décès :
 - des beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux et nièces du bénéficiaire et résidant dans le même pays de domicile.
- Les dommages matériels graves nécessitant la présence indispensable du bénéficiaire pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :
 - sa résidence principale ;
 - son exploitation agricole ;
 - ses locaux professionnels.
- La convocation administrative attestée impérativement par un document officiel ou la convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou pour une greffe d'organe, à caractère imprévisible et non reportable notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du voyage garanti.

4. Modalités d'application

Procédure de déclaration :

Le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit aviser EUROP ASSISTANCE **immédiatement**, verbalement et par écrit, dès la survenance ou connaissance de l'événement garanti, de la nécessité d'intrompre son voyage, hormis en cas d'intervention EUROP ASSISTANCE au titre de l'Assistance médicale garantie par la présente convention.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, **dans les 5 jours ouvrés suivant la date de fin du voyage**, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit adresser à EUROP ASSISTANCE sa déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en joignant impérativement les pièces originales justificatives suivantes :

- le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel au médecin, Directeur Médical EUROP ASSISTANCE, ou suivant le cas ;
- le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.

Par la suite, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, devra faire parvenir à EUROP ASSISTANCE directement ou par l'intermédiaire de son agence de voyages :

- l'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage et faisant ressortir cette date d'inscription et les dates de validité de la garantie ;
- les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par "GOELETTE - ULTRAMARINA" et/ou son prestataire de services.

EUROP ASSISTANCE se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires au bénéficiaire.

Remboursement :

Le remboursement des frais se fait exclusivement au bénéficiaire ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport ne sont pas remboursables.

5. Exclusions :

Les frais résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

En outre, sont exclus les interruptions consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date d'inscription de la présente convention ;
- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date d'inscription de la présente convention ;
- la guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique et tout phénomène de radioactivité ;
- les épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences ;
- les interruptions du fait du transporteur ou de "GOELETTE - UL TRAMARINA", quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 4. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'EUROP ASSISTANCE, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive du bénéficiaire ;
- les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et, à titre amateur, des sports aériens, de défense, de combat ;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique.

ARTICLE 5. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

5.1 Responsabilité

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi par un bénéficiaire à la suite d'un événement ayant nécessité l'intervention d'EUROP ASSISTANCE.

EUROP ASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

5.2 Circonstances exceptionnelles

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations garanties dans la présente convention, en cas de grève, de lock-out, d'émeute, de mouvements populaires, de répressailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, d'attentat, de piraterie, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 6. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

6.1 Modalités de souscription

Dès l'inscription au voyage et au plus tard 24 heures avant l'entrée en vigueur du barème des frais d'annulation.

6.2 Effet et durée des garanties

Les garanties d'assurance "Multirisque bagages" et "Interruption de séjour" prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour.

Les garanties d'assurance "Annulation de voyage" et "Départ aérien différé" prennent effet à la date d'inscription à la présente convention et cessent automatiquement leurs effets au moment du départ.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage sont celles indiquées au bulletin d'inscription à la convention.

6.3 Mise en jeu des garanties

EUROP ASSISTANCE intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

EUROP ASSISTANCE se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande exprimée par le bénéficiaire.

Procédure de déclaration de sinistre

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit avertir EUROP ASSISTANCE et faire sa déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives dans les délais et les conditions définis au niveau des garanties d'assurance.

Dans les 5 jours ouvrés suivant le sinistre, le bénéficiaire ou ses ayants droit, doit avertir le Service Indemnisations d'EUROP ASSISTANCE :

- soit par téléphone au 01 41 85 90 72,
- soit par télécopie au 01 41 85 85 61,
- soit par courrier avec accusé de réception.

Pour les sinistres d'assurance, cet envoi doit être adressé, en recommandé avec avis de réception à :

**EUROP ASSISTANCE - Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers**

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre, à ses frais, le bénéficiaire à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

Le remboursement se fait exclusivement au bénéficiaire, ou à ses ayants droit, après réception par EUROP ASSISTANCE de son dossier complet.

ARTICLE 7. CADRE JURIDIQUE

7.1 Subrogation

EUROP ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et/ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

7.2 Prescription

Toutes actions dérivant des présentes Dispositions Générales sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

7.3 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du code des Assurances.



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS
Tél. 01 41 85 85 85 - Fax 01 41 85 83 08

Que faire en cas de sinistre :

Pour tous les sinistres “assurance”
(bagages, interruption de séjour, départ aérien différé),
vous devez avertir notre
Service Gestion des Règlements
et faire votre déclaration de sinistre
accompagnée des pièces justificatives
dans les 5 jours ouvrés suivant la date
de fin de votre voyage
(voir chapitre “modalités d’application”
de chacune des garanties).

Attention !

Pour la garantie “assurance annulation”,
Vous devez avertir l’organisateur de voyage
de votre annulation dès la survenance de l’événement
empêchant votre départ et nous en aviser ensuite dans
les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistr e.

Vous pouvez nous contacter :

- soit par télécopie au + 33 (0)1 41 85 85 61,
- soit par téléphone au + 33 (0)1 41 85 90 72,
- soit par courrier en recommandé avec avis de réception.

Cet envoi doit être adressé à :

EUROP ASSISTANCE
Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette
92230 Gennevilliers